



Règlement Intérieur Clermont Auvergne INP

Approuvé par le Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante du 23 septembre 2021
Avis du Comité Technique du 24 septembre 2021
Adopté par le Conseil d'Administration du 28 septembre 2021



SOMMAIRE

PREAMBULE	p. 2
Chapitre I – Missions de Clermont Auvergne INP	p. 4
Chapitre II – Administration de Clermont Auvergne INP	p. 4
Section 1 : le Conseil d'Administration	p. 4
Section 2 : le Conseil Scientifique	p. 5
Section 3 : le Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante	p. 5
Section 4 : dispositions communes aux conseils statutaires de Clermont Auvergne INP	p. 6
Section 5 : le Conseil de Rayonnement	p. 8
Section 6 : direction Générale – Gouvernance exécutive	p. 8
Chapitre III – Organes consultatifs de Clermont Auvergne INP – Instances de dialogue social	p. 10
Chapitre IV – Les services administratifs de Clermont Auvergne INP et ses commissions	p. 10
Section 1 : les services administratifs	p. 10
Section 2 : les commissions	p. 10
Chapitre V – Eléments constitutifs de Clermont Auvergne INP	p. 11
Chapitre VI – Les Ecoles de Clermont Auvergne INP	p. 11
Section 1 : gouvernance	p. 11
Section 2 : dispositions communes aux Conseils d'Ecoles	p. 12
Chapitre VII – Savoir-vivre au sein de Clermont Auvergne INP	p. 12
Section 1 : dispositions générales	p. 12
Section 2 : règles d'hygiène et de sécurité	p. 14
Section 3 : dispositions concernant les locaux	p. 16
Section 4 : dispositions relatives aux ressources informatiques	p. 16
Chapitre VIII – Dispositions applicables aux étudiants et autres usagers	p. 16
Chapitre IX – Dispositions relatives aux personnels	p. 17
Chapitre X – Application du règlement intérieur	p. 18

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur respecte les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et complète et précise les lois, décrets et règlements se rapportant à l'Institut National Polytechnique Clermont Auvergne (Clermont Auvergne INP), dont notamment le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020, portant création de l'établissement public expérimental « Université Clermont Auvergne et des statuts de l'Institut National Polytechnique Clermont Auvergne. Il précise le mode d'organisation et indique les conditions dans lesquelles les droits et obligations de chacun des membres de la communauté, étudiants, personnels et partenaires extérieurs, s'exercent au sein de l'établissement.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de Clermont Auvergne INP, et notamment aux étudiants, élèves-ingénieurs et apprentis des écoles ISIMA, Polytech Clermont et SIGMA Clermont ;
- à l'ensemble des personnels de l'établissement, quel que soit leur statut ;
- et d'une manière générale à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'établissement ou représentant celui-ci à l'extérieur.

Il peut être complété par des mesures d'ordres internes, propres à chaque école, contenues dans des arrêtés, conventions ou chartes spécifiques, prévoyant notamment les conditions de vie, d'accès aux locaux ou d'utilisation des moyens informatiques. Dans tous les cas, le présent règlement intérieur prime sur l'ensemble des règlements régissant les composantes et écoles de l'INP, et aucune disposition contractuelle ne peut faire échec à cette primauté.

A cet égard, il comporte des dispositions relatives aux organes de gouvernance de Clermont Auvergne INP et à leur fonctionnement, il rappelle ses missions de service public et l'organisation mise en place à cet effet.

Il précise en outre les modalités d'exercice des libertés fondamentales dans la vie de l'INP en énonçant les modalités du dialogue social, les droits des personnels et des usagers, et les obligations imposées par le respect de l'ordre public et de la sécurité.

Clermont Auvergne INP affirme son indépendance à l'égard de tout mouvement politique, religieux ou ethnique, et s'engage à respecter le principe de laïcité. L'établissement s'engage à traiter également les femmes et les hommes dans toutes ses missions. Il s'efforce de promouvoir l'égalité des chances pour les étudiants de ses écoles.

L'INP participe à la consolidation d'un espace européen de formation et de recherche. Il contribue au développement durable (sociétal et environnemental) par une politique volontariste.

Enfin, Clermont Auvergne INP s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue en se fixant des objectifs clairs et mesurables.

Clermont Auvergne INP est ci-après désigné INP.

CHAPITRE I – MISSIONS DE Clermont Auvergne INP

Article 1 : Définition de l'INP

Clermont Auvergne INP est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) aux responsabilités et compétences élargies, qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Il est « établissement composante » de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne. Son siège est fixé 27 Rue Roche Genès à Aubière.

Voir art. 1 des statuts de l'INP pour plus de détails

Article 2 : Missions

Les missions de l'INP conformément au Code de l'Education sont les suivantes :

1. La formation des futurs ingénieurs et diplômés qualifiés de haut niveau pour l'enseignement, la recherche, l'industrie, et les activités socio-économiques, en formation initiale, continue et par la voie de l'alternance.
2. La recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats, des études orientées vers les besoins du monde socio-économique, de sa propre initiative ou en accord avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers.
3. L'orientation et l'insertion professionnelle.
4. La diffusion des connaissances et la valorisation de la production scientifique par les moyens les plus appropriés, la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique.
5. La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.
6. La coopération internationale.
7. La validation des acquis professionnels.

L'INP se donne également pour mission de contribuer à la réussite de tous les étudiants, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles, ainsi qu'au développement économique et à l'accompagnement de la compétitivité des entreprises tout en développant des valeurs d'excellence, d'ouverture et d'humanisme.

Voir art. 2 des statuts de l'INP pour plus de détails

L'INP est doté d'un Directeur Général et de l'intégralité des instances et prérogatives spécifiques d'un EPSCP. Le DG par ses décisions, le CA par ses délibérations, le CS et le CEVE par leurs avis, assurent sous réserve des prérogatives des directeurs et conseils d'écoles, l'administration de l'INP.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DE Clermont Auvergne INP

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 3 : Missions et compétences

Le Conseil d'Administration (CA) détermine la politique générale de l'établissement. Il se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur le développement général des formations, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale.

Il a pleine compétence notamment pour :

- Elaborer son contrat pluriannuel d'établissement (volet spécifique).
- Contribuer à l'élaboration du contrat pluriannuel de l'université expérimentale.
- Élaborer ou modifier ses statuts et son règlement intérieur.
- Élire le président du CA de l'INP et proposer le directeur général de l'INP.
- Définir ses orientations, en cohérence avec la stratégie de l'université expérimentale, sur ses différentes missions : formation initiale et continue ; innovation pédagogique, insertion professionnelle et alternance/valorisation de la recherche et diffusion de la culture scientifique/partenariats avec l'environnement socio-économique/politique internationale/ vie étudiante et vie de campus.
- Adopter son budget et affecter les ressources (humaines et financières) à ses composantes et à des projets transversaux, conduits à l'échelle de l'INP ou pour le compte de l'université expérimentale et du site universitaire Clermont Auvergne.

Voir Art.7, des Statuts de l'INP, en ce qui concerne notamment le détail des avis, des approbations et des sanctions disciplinaires ; délibérés par le CA

Article 4 : Formation restreinte

Le CA en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs traite des décisions individuelles relatives aux agents enseignants et enseignants-chercheurs dont l'INP est employeur, en cohérence avec la politique RH définie à l'échelle de l'établissement expérimental. Il est présidé par le directeur général de l'INP, s'il appartient à un corps d'enseignant-chercheur.

Voir Art.8, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

Article 5 : Composition

Le CA est composé de 28 membres désignés pour un mandat de 4 ans, à l'exception du mandat des usagers et de leurs suppléants qui est un mandat de deux ans.

Le directeur général de l'INP assiste aux réunions du CA et lui rend compte de sa gestion. Il a voix consultative ainsi que le directeur général des services, l'agent comptable, les directeurs des écoles, les présidents des conseils d'école, les directeurs délégués de l'INP, le président de la Fondation et le président du Conseil de Rayonnement.

Voir Art.9, des Statuts de l'INP pour plus de détails

Article 6 : Présidence du Conseil d'Administration

Le président et le vice-président du CA sont élus par les membres du CA, parmi les représentants des activités économiques et sociales et personnalités désignées à titre personnel, pour des mandats de trois ans.

Le CA se réunit, au moins trois fois par an en séance plénière, sur convocation de son président.

Voir Art.10, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

Section 2 : Le Conseil Scientifique

Article 7 : Missions et compétences

Le Conseil Scientifique (CS) participe à l'élaboration de la politique de recherche de l'INP et veille à son adéquation avec la stratégie scientifique de l'établissement expérimental et celle du site universitaire (UC2A).

Le CS assure l'enrichissement de la formation par la recherche, exprime son avis sur les efforts de recherche à développer prioritairement, et sensibilise les élèves ingénieurs aux actions de recherche portées par l'INP. Il assure de façon générale la liaison entre l'enseignement et la recherche. Le CS est force de proposition en matière d'innovation, de transfert de technologie et soutient une recherche partenariale de haut niveau.

Il nourrit de ses recommandations les travaux du Conseil de la Recherche de l'EPE UCA dans le domaine de l'ingénierie.

Voir Art.12, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

Article 8 : Composition

Le CS est composé de 24 membres élus ou nommés pour un mandat de quatre ans. Les directeurs des écoles, directeurs des unités de recherche, directeur de l'école doctorale SPI, directeur délégué à la recherche sont invités permanents. Le directeur général de l'INP préside le CS et peut déléguer cette présidence au directeur délégué en charge de la Recherche.

Le CS se réunit au moins deux fois par an en session plénière sur convocation de son président.

Voir Art.13, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

Section 3 : Le Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante

Article 9 : Missions et compétences

Le Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante (CEVE) participe à l'élaboration de la politique de formation de l'INP et veille à sa bonne adéquation avec la stratégie de l'établissement expérimental et celle du site universitaire (UC2A).

Voir Art.15, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

Article 10 : Composition

Le CEVE est composé de 28 membres, élus ou nommés pour un mandat de quatre ans (à l'exception des représentants étudiants élus pour une durée de deux ans). Les invités permanents (directeurs des écoles, directeurs des études des écoles, directeur délégué aux études et à la vie universitaire, directeur de l'école doctorale SPI, sont invités permanents.

Le CEVE est présidé par le directeur général de l'INP qui peut déléguer au directeur délégué en charge de la formation et de la vie étudiante.

Voir Art.16, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

Article 11 : Vice-président étudiant

Un vice-président étudiant est élu par les membres du CEVE parmi les représentants titulaires des usagers membres de ce conseil. Son mandat prend fin à l'échéance de son mandat de membre du CEVE.

Le vice-président étudiant assure l'interface entre l'ensemble des étudiants et la direction générale de l'INP. Il assure l'animation du collectif des élus étudiants aux différents conseils de l'INP, des écoles et de l'EPE UCA.

Il représente les usagers de l'INP au sein de la Commission Vie Etudiante du site (UC2A).

Le CEVE se réunit au moins deux fois par an en session plénière, sur convocation de son président.

Voir Art.17, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

Section 4 : Dispositions communes aux conseils statutaires de Clermont Auvergne INP

Fonctionnement des conseils

Article 12 : Déroulement d'une séance

Sauf en cas d'urgence ou d'obligations résultant de textes particuliers, les conseils sont convoqués par leur président 8 jours ouvrés au moins avant la date de leur réunion. Un conseil statutaire peut être réuni à la demande du directeur général de l'INP ou de la moitié au moins de ses membres.

Le président de séance dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour. Il peut inviter avec voix consultative toute personne dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Les séances des conseils ne sont pas publiques.

Article 13 : Quorum

Le quorum, apprécié lors de l'ouverture des réunions, sauf disposition réglementaire contraire, est fixé à 50 % des membres présents ou représentés. En cas d'absence de quorum pour une séance, une deuxième séance, portant sur le même ordre du jour, se tient dans les 15 jours suivants ; le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 : Pouvoirs

Des pouvoirs peuvent être attribués au sein de la même catégorie de membres (représentants élus des personnels et des étudiants d'une part ; personnalités extérieures d'autre part). Le pouvoir est adressé au président du conseil.

Des suppléants étudiants sont élus. Ceux-ci ne siègent qu'en l'absence du titulaire. Si le suppléant ne peut assister lui-même au conseil, le titulaire transmettra un pouvoir au président du conseil en désignant l'élu porteur de ce pouvoir.

Nul membre d'un conseil ne peut recevoir plus d'un pouvoir d'un membre empêché.

Article 15 : Ordre du jour d'un conseil

Le président du conseil fixe l'ordre du jour, après consultation du directeur général de l'INP le cas échéant.

L'ordre du jour doit comporter nécessairement les questions dont l'inscription a été arrêtée lors de la précédente réunion. Les points proposés par un membre du conseil pourront y être inscrits sous condition d'une demande expresse accompagnée d'un argumentaire au président du conseil 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 16 : Modalités de vote

Dans tous les cas autres que ceux expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que par le présent règlement intérieur prévoyant une majorité absolue, les décisions des conseils sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président de séance à voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un membre du conseil ne demande un scrutin secret. Il a obligatoirement lieu au scrutin secret, avec mise à disposition d'un isolement, en cas de vote sur une question de personne.

Les membres des conseils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Article 17 : Publicité des débats

Le secrétaire de séance prépare le procès-verbal de réunion; celui-ci, après validation par le président de séance, est diffusé à tous les membres ; il est approuvé au début de la séance suivante. Après approbation du compte rendu de réunion, le procès-verbal des conseils en formation plénière fait l'objet d'une publication sous la responsabilité du président.

Élections aux différents conseils

Article 18 : Conditions pour être électeurs

Les modalités applicables aux élections sont celles définies aux articles D. 719-7 à D.719-17 du code de l'éducation. Les électeurs au titre des personnels de l'INP sont :

- des agents titulaires et contractuels (enseignants, enseignants-chercheurs, agents techniques et administratifs) de l'INP ;
- des agents titulaires et contractuels (enseignants, enseignants-chercheurs, agents techniques et administratifs) de l'EPE UCA ;

Et qui sont placés par l'EPE UCA en position normale d'activité auprès de l'INP au travers d'une convention entre l'EPE UCA et l'INP qui précise les modalités d'affectation et de gestion de ces agents (la liste nominative est actualisée chaque année).

Les électeurs au titre des usagers sont tous les apprenants inscrits dans les formations (initiales et continues) pour lesquelles les Ecoles constitutives de Clermont Auvergne INP sont accréditées.

Article 19 : Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Conformément à l'article 3 des statuts de Clermont Auvergne INP, à l'exception du président de l'UCA et du directeur général de Clermont Auvergne INP, nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils suivants :

- conseils statutaires de l'INP, Conseil d'Administration, Conseil Scientifique, Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante de l'INP,
- et conseils centraux de l'EPE UCA, Conseil d'Administration, Commission de la Recherche, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et Conseil des Personnels Enseignants et Enseignants-Chercheurs (CP2E).

Par voie de conséquence, un électeur ne peut être élu que dans un seul de ces conseils.

Il est à noter que seuls les personnels dont l'UCA est employeur, et placés en position normale d'activité à l'INP, sont électeurs et éligibles au Conseil des Personnes Enseignants et Enseignants-Chercheurs.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Conformément à l'article 9 des statuts de Clermont Auvergne INP, par dérogation à l'article L. 715-2 du code de l'éducation, pour l'élection des membres du conseil d'administration et du Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante de l'INP, les listes de candidats aux collèges des élus des personnels A et B, et celui des étudiants, devront assurer la représentativité des trois écoles qui le composent. Cette représentativité s'entend par l'inscription d'au moins 1 candidat de chaque Ecole sur chaque liste concernée.

Article 20 : Opérations électorales

Le Directeur Général de Clermont Auvergne INP fixe les dates des élections et organise les opérations électorales par arrêté, dont il assure la publication. Il convoque les collèges électoraux par courrier électronique. Cette convocation marque le début de la campagne électorale.

Il est établi une liste électorale par collège, en tenant compte de la possibilité de l'existence de plusieurs bureaux de vote pour un même collège.

Article 21 : Nomination des personnalités extérieures

Les collectivités territoriales ou leurs regroupements qui bénéficient d'un siège au conseil désignent nommément leurs représentants (titulaires et suppléants).

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel sont choisies en raison de leurs qualifications et de la contribution qu'elles peuvent apporter au développement de Clermont Auvergne INP et de ses 3 Ecoles. Elles sont désignées, sur proposition de la direction générale de l'INP en lien avec les 3 directeurs d'écoles, par les membres élus des conseils statuant à la majorité simple des membres en exercice.

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 22 : Vacance

Toute vacance par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 23 : Désignation du président du CA

Le recueil des candidatures en séance et le vote sont organisés par le doyen d'âge de l'assemblée. La majorité absolue est requise au 1^{er} tour, le candidat qui obtient le plus de voix est choisi au second tour.

Article 24 : Le comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif compétent est fixé conformément à l'article L719-3 du code de l'éducation. Le Comité électoral consultatif de Clermont Auvergne INP est composé :

- du directeur général de Clermont Auvergne, qui anime le comité électoral consultatif,
- d'un représentant par collège de chaque liste de candidats au conseil d'administration, désigné par et parmi chacune d'elles,
- d'un représentant du Rectorat,
- d'un représentant de l'administration de l'INP chargé de l'organisation des élections.

Section 5 : Le Conseil de Rayonnement

Article 25 : Missions et compétences

Le Conseil de Rayonnement a pour vocation principale d'assurer à l'INP la réussite de ses ambitions d'attractivité aux niveaux national et international ; il est chargé :

- d'apporter une réflexion de prospective à moyen et long terme sur le développement de l'INP ;
- de procéder à une évaluation impartiale des progrès réalisés ;
- de proposer des voies d'amélioration.

Voir Art.20, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

Article 26 : Composition

Le Conseil de Rayonnement est composé de 8 membres dont 3 représentants des réseaux des écoles de l'INP, (réseaux choisis par le CoDir) en raison de leurs compétences en matière scientifique, culturelle, internationale, industrielle et économique.

Le président du Conseil de Rayonnement est désigné par ses membres. Le Conseil de Rayonnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les Conseils d'Orientation Stratégique de chacune des écoles ont le rôle de nourrir et préparer les travaux du Conseil de Rayonnement.

Voir Art.21, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

Section 6 : Direction Générale – Gouvernance exécutive

Article 27 : Directeur Général de l'INP

Nommé sur proposition du CA de l'INP, le directeur général assure la direction de l'INP.

A ce titre :

1. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. Il prépare le budget et l'exécute.
3. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.
4. Il prépare et met en œuvre les délibérations des conseils.
5. Il soumet le règlement intérieur de l'établissement à l'approbation du CA et veille à sa mise en œuvre.
6. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'INP.
7. Il nomme à toutes les fonctions de l'INP pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination.
8. Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du respect de l'ordre et de la sécurité ;
9. Il peut déléguer sa signature au DG des services, aux directeurs délégués et, pour les affaires concernant les écoles, les laboratoires et les services administratifs communs, à leur directeur ou chef de service respectifs.
10. Il est invité permanent avec voix consultative des conseils des écoles, laboratoires et services administratifs communs.
11. Il nomme les jurys sur proposition des directeurs des écoles.
12. Il préside le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes et Vie Etudiante.

Voir Art.4, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

Article 28 : Nomination et organisation de l'élection du directeur général

Le directeur général est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'établissement, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du CA de l'INP.

Voir Art.5, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

Modalités de candidature à la fonction de directeur général

Article 29 : Déclarations de candidature

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidats qui remplissent les conditions indiquées à l'article 4.2 des statuts de Clermont Auvergne INP doivent faire acte de candidature selon la date et les modalités prévues par la publication de la vacance des fonctions au BO. Un accusé de réception est délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une attestation de recevabilité du dossier.

Article 30 : Cas de démission ou empêchement définitif du directeur général

Dans le cas où le directeur général cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur général est nommé, suivant les mêmes modalités. Le conseil d'administration est convoqué par son président dans un délai maximal de 3 mois.

Modalités d'organisation du scrutin pour la désignation du directeur général

Article 31 : Convocation du conseil d'administration de Clermont Auvergne INP

Le président du CA convoque la séance du conseil d'administration. La convocation est adressée aux membres du conseil au moins huit jours avant la date effective de la séance du conseil d'administration.

Le directeur général des services désigne les personnels administratifs nécessaires à l'organisation matérielle et au déroulement de la séance qui seront présents.

Article 32 : Déroulement du conseil

L'ordre d'audition des candidats est déterminé par tirage au sort effectué avant le conseil par le président du conseil d'administration. Le président organise les échanges et le temps de parole.

Si le candidat est membre du conseil d'administration, il ne participe pas à la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle se déroule l'élection du directeur général. Les candidats ne peuvent assister à l'audition des autres candidats.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre du conseil peut donner procuration à un autre membre appartenant à la même catégorie de membres (représentants élus des personnels et des étudiants d'une part ; personnalités extérieures d'autre part) conformément à l'article 19.2 de statuts d'Auvergne INP. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations doivent être adressées au directeur général des services avant l'ouverture de la séance du conseil, le dépôt de procuration en cours de séance n'étant pas autorisé. Les procurations arrivées en blanc ne sont pas acceptées et ne sont pas attribuées. Les procurations attribuées à quelqu'un qui ne serait pas présent ou à un membre déjà titulaire d'une procuration ne sont pas attribuées à un autre électeur.

Article 33 : Déroulement du scrutin

Le scrutin se déroule à bulletins secrets sur chaque candidature. Il est organisé 3 tours de scrutin au maximum par séance du conseil.

Aux deux premiers tours, pour être proposé pour nomination au ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages des membres en exercice du conseil d'administration, présents ou représentés.

Si la proposition n'est pas acquise en deux tours, il est procédé à un troisième tour. Au troisième tour, est proposé le candidat qui a obtenu le plus de voix.

Un suffrage comportant plusieurs bulletins valables identiques est comptabilisé pour une voix.

Cas de nullité des bulletins :

- Bulletins blancs.
- Bulletins sans enveloppe.
- Bulletins ou enveloppes portant toute mention ou altération.
- Bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.
- Suffrages comportant deux ou plusieurs bulletins différents.

Article 34 : Les directeurs délégués

Ils sont nommés par le CA de l'INP et assistent le directeur général. Ils ont mandat pour le représenter dans les différentes instances en lien avec le périmètre de leurs missions.

Voir Art.6, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

Article 35 : Le Comité de Direction

Le Comité de Direction (CoDir) assiste le directeur général dans le pilotage de l'INP et prépare les propositions et délibérations soumises au CA de l'INP. Il a pour mission de traiter les sujets d'ordre opérationnel, politique et stratégique qui concernent l'établissement, le site et l'ensemble des services communs de l'INP. Le CoDir élargi est l'espace d'échanges qui permet de garantir le lien recherche-formation et d'assurer la coordination des projets et l'élaboration d'une politique scientifique partagée à soumettre au CS de l'INP.

Piloté par le directeur général de l'INP, le CoDir est constitué des directeurs des trois écoles, du DGS de l'INP, du DG de la Fondation et des directeurs délégués en charge de l'international, de la recherche, et des études et de la vie étudiante. Les responsables administratifs des écoles sont invités aux réunions.

En formation élargie, le CoDir comprend les directeurs des unités de recherche regroupées dans l'INP ainsi que le directeur de l'Ecole Doctorale de l'INP.

Il se réunit au moins 1 fois par mois et au moins quatre fois par an en formation élargie. Les réunions donnent lieu à un compte rendu diffusé aux membres et participants aux CoDir.

CHAPITRE III - ORGANES CONSULTATIFS DE Clermont Auvergne INP – INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL

Article 36 : Le Comité Social d'Administration

Dans l'attente de la mise en place d'un Comité Social d'Administration (CSA), les dispositions de l'article L. 951-1-1 du Code de l'Education s'appliquent.

Article 37 : Le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Le Comité Technique (CT) de l'INP est celui de SIGMA Clermont à la date de publication du décret n° 2020-1527 du 7 décembre 2020. Son champ de compétences est celui prévu par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux CT dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'INP est celui de SIGMA Clermont à la date de publication du décret n° 2020-1527 du 7 décembre 2020. Son champ de compétences est celui prévu par le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux CHSCT dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La représentation des personnels en PNA de ISIMA et Polytech Clermont est assurée par la désignation d'invités permanents : 3 pour chaque école représentant chacun des corps BIATSS, MCF et PR. Un règlement intérieur spécifique à chaque instance est approuvé.

Article 38 : Le Congrès Social

Un congrès social rassemblant les membres des CT de l'EPE UCA et de l'INP est réuni au moins une fois par an. Il émet des avis sur des orientations communes en matière de politique de ressources humaines à l'échelle de l'ensemble de l'EPE UCA.

CHAPITRE IV - LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE Clermont Auvergne INP ET LES COMMISSIONS

Section 1 : Les services administratifs

Article 39 : Les services administratifs

L'INP dispose de services administratifs, communs à ses écoles :

- Affaires financières et Marchés Publics
- Ressources Humaines.
- Contrôle de gestion et études.
- Relations Internationales.
- Recherche.
- Immobilier et Logistique.
- Clermont Auvergne PEPITE

Il est instauré que le directeur général des services de l'INP réunit au moins une fois par mois les responsables des services communs de Clermont Auvergne INP et les responsables administratifs des écoles. L'objectif de ces réunions est de partager l'information, de traiter les sujets d'ordre opérationnel, de participer à la préparation des dossiers à l'ordre du jour du CoDIR et à leur mise en œuvre.

Section 2 : Les commissions

Outre les commissions et comités dont la création est prévue par les lois et décrets en vigueur et les statuts de Clermont Auvergne INP, le directeur général et les conseils peuvent créer toute commission permanente ou temporaire utile à leur information ou à leurs travaux. Les attributions et la composition des commissions permanentes sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 40 : Ethique et déontologie

Un Conseil d'éthique et de déontologie est mis en place à l'échelle de l'ensemble de l'établissement expérimental EPE UCA, incluant l'INP.

Ses missions et sa composition sont prévues par le règlement intérieur de l'EPE UCA, après avis conformes des Conseils d'administration de l'INP.

Article 41 : Cellule d'Ecoute et d'Accompagnement sur le Harcèlement Sexuel (CEAHS)

Une cellule d'écoute et d'accompagnement sur le harcèlement sexuel est mise en place à l'échelle de l'ensemble de l'établissement expérimental EPE UCA, incluant l'INP.

Un premier niveau est composé de membres écoutants chargés de réceptionner la parole, et les demandes formulées par les victimes, puis d'accompagner les victimes dans leurs démarches. Ces membres sont formés et spécialistes des violences sexistes et sexuelles (VVS) ou des violences liées aux discriminations.

Un second niveau se compose de référents identifiés dans les différents services qui seront les interlocuteurs des membres écoutants de la cellule et les accompagneront pour répondre aux demandes formulées par les victimes.

La représentation de l'INP est assurée pour chacun des deux niveaux.

Article 42 : Cellule de lutte contre les Risques Psycho sociaux (RPS)

Une Cellule de lutte contre les Risques Psychosociaux est mise en place à l'échelle de l'ensemble de l'établissement expérimental EPE UCA, incluant l'INP.

La représentation de l'INP est assurée au sein de cette cellule.

Article 43 : Commission Relations Internationales

Une commission Relations Internationales est constituée. Elle est composée des responsables Relations Internationales des écoles et du responsable du service commun des Relations Internationales de l'INP animée par le directeur délégué aux relations internationales, elle se réunit au moins trois fois par an.

Article 44 : Cellule Systèmes d'Information et Numérique

Une mission de coordination « SI et numérique » à l'échelon de la direction générale de l'INP est définie. Elle intègre un rôle de représentation et d'interface, sans lien hiérarchique avec les équipes des écoles. Le coordinateur SI et Numérique est désigné par le directeur général de l'INP et est destinataire d'une lettre de mission.

Le coordinateur SI et numérique de l'INP anime la Cellule SI Numérique de l'INP, constituée des responsables SI de chacune des trois écoles, avec lesquels il travaille étroitement.

Le directeur général de l'INP et les directeurs des trois écoles sont régulièrement associés aux réunions de la Cellule.

CHAPITRE V - ELEMENTS CONSTITUTIFS DE Clermont Auvergne INP

Article 45 : Les écoles

Les écoles d'ingénieurs : ISIMA, Polytech Clermont et SIGMA Clermont sont les composantes principales de l'INP et sont régies par les dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'Education.

Les écoles sont dirigées par un directeur et administrées par un Conseil d'Ecole. Chaque école est responsable de l'accréditation de ses formations d'ingénieurs par la Commission des Titres d'Ingénieur. Elles participent à l'élaboration du projet général de l'INP, dans ses différentes missions.

Chaque école détermine ses statuts, qui définissent notamment ses outils de gouvernance et ses structures internes. Ils sont adoptés par son conseil d'école et approuvés par le CA de l'INP.

Voir Art.23, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

Article 46 : L'Ecole Doctorale

L'INP est doté d'une Ecole Doctorale (ED) dans le domaine des Sciences Pour l'Ingénieur (SPI). Le périmètre de l'ED SPI en termes de mentions est défini de façon à pouvoir inscrire l'ensemble des doctorants effectuant leur recherche dans le domaine scientifique de l'ingénierie au sein des trois unités de recherche rattachées à l'INP.

Voir Art.24, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

Article 47 : Les unités de recherche

L'INP regroupe 3 unités mixtes de recherche : ICCF, IP, LIMOS.

Les unités de recherche sont créées ou supprimées par délibération du CA de l'EPE UCA après avis du CA de Clermont Auvergne l'INP.

Voir Art.25, des Statuts de l'INP, pour plus de détails

CHAPITRE VI - LES ECOLES DE Clermont Auvergne INP

Section 1 : Gouvernance des Ecoles

Article 48 : Direction

Le directeur de chaque école est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, sur proposition du Conseil d'Ecole, après avis du directeur général de l'INP.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses et vise les contrats, conventions et accords qui concernent son école. Il rend compte de l'exécution du budget auprès du Conseil d'Ecole. Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés dans son école, donne son avis sur le recrutement, les changements d'affectation éventuels d'un personnel, ainsi que les demandes de mutation, congés, mises en disponibilité et détachement, conformément aux statuts de Clermont Auvergne INP.

Les modalités d'élection du directeur de l'école sont définies dans les statuts de l'école.

Article 49 : Les conseils

Les écoles sont dotées de 3 conseils conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, aux statuts de l'INP et à ceux des écoles :

- **Le Conseil d'Ecole.**
 - Définit le programme pédagogique de l'école.
 - Adopte son budget annuel.
 - Donne son avis sur les contrats et les recrutements.

Le directeur général de l'INP est invité permanent avec voix consultative.

- **Le Conseil de Perfectionnement.**

Le Conseil de Perfectionnement (CP) définit les orientations de politique scientifique et de formation de l'école, et propose des évolutions des formations et programmes pédagogiques de celle-ci. Il porte notamment son avis sur les collaborations académiques et scientifiques avec les autres établissements, et peut être consulté sur la qualification des emplois d'enseignants et d'enseignants-chercheurs.
- **Le Conseil d'Orientation Stratégique.**

Le Conseil d'Orientation Stratégique (COS) apporte une réflexion prospective, à moyen et long terme, sur le développement de l'école dans ses domaines d'activités.

Section 2 : Dispositions communes aux Conseils d'Ecoles

Article 50 : Date des élections

Le directeur général de Clermont Auvergne INP en lien avec le directeur de l'Ecole fixe la date des élections et organise les opérations électorales par arrêté, dont il assure la publication.

Il convoque les collèges électoraux par courrier électronique. Cette convocation marque le début de la campagne électorale. Il est établi une liste électorale par collège par la direction des ressources humaines de l'INP.

Article 51 : Conditions pour être électeurs

Les électeurs au titre des personnels sont tous les personnels affectés à l'Ecole.

Les électeurs au titre des usagers sont tous les apprenants inscrits dans les formations (initiales et continues) pour lesquelles l'Ecole est accréditée.

Article 52 : Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Il n'existe pas de règle d'incompatibilité entre le conseil de l'école et les conseils statutaires de Clermont Auvergne INP, ni entre le conseil de l'école et les conseils centraux de l'établissement expérimental EPE UCA.

Article 53 : Modalités de fonctionnement du Conseil

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'école sont définies dans les statuts de l'Ecole.

CHAPITRE VII - SAVOIR-VIVRE AU SEIN DE Clermont Auvergne INP

Section 1 : Dispositions générales

Le règlement intérieur a pour finalité de garantir de bonnes conditions de travail à l'ensemble des membres de Clermont Auvergne INP.

L'inscription en tant qu'étudiant, l'activité professionnelle, même ponctuelle, ainsi que la présence à quelque titre que ce soit au sein de Clermont Auvergne INP impliquent pour chacun l'acceptation et l'application de ce règlement, par conséquent la possibilité d'en réclamer son application. La rédaction du règlement intérieur est faite dans le respect des textes légaux et réglementaires.

Toute personne qui ne respecte pas les lois engage sa responsabilité pénale personnelle. La responsabilité disciplinaire des agents et des usagers peut également être engagée en cas de non-respect de ces règles, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 54 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- ❶ Porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'INP.
- ❷ Créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'INP ou en son nom à l'extérieur de ces sites.
- ❸ Porter atteinte aux principes de laïcité et d'égalité professionnelle homme/femme du service public de l'enseignement supérieur.
- ❹ Porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 55 : Discrimination, harcèlements et violences

a) La discrimination

Toute inégalité de traitement, dans le domaine de l'éducation, de la formation, de l'emploi, du logement, de l'accès aux biens et aux services, de l'accès aux soins et aux services sociaux, sur le fondement des critères prohibés par la loi : sexe, âge, apparence physique, appartenance à une ethnie, une nation..., constitue une discrimination. Constitue également une discrimination, toute distinction opérée entre des personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des vexations verbales ou physiques, des faits de harcèlement sexuel ou qui ont témoigné de tels faits (lanceurs d'alerte), y compris si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

b) Le harcèlement

Le fait d'avoir des agissements malveillants répétés : remarques désobligeantes, intimidations, insultes, écrits hostiles..., est considéré comme un harcèlement moral.

Le fait d'imposer à une personne de façon répétée des écrits, des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste pouvant porter atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou encore, créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, est considéré comme un harcèlement sexuel.

Est également assimilé à du harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

c) La violence

Le fait, pour une personne ou un groupe de personnes, d'avoir un ensemble d'attitudes hostiles ou agressives, verbales ou physiques, volontaires ou involontaires, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur ses biens, constitue un acte de violence.

Le fait d'imposer ou de tenter d'imposer à un individu un acte sexuel, le fait de réaliser des commentaires ou des avances de nature sexuelle, sans le consentement de celui-ci, ou encore de réaliser un trafic de nature sexuelle ou de réaliser des actions dirigées contre la sexualité de personnes en utilisant la coercition est considéré comme un acte de violence.

Ainsi, si une personne ou un groupe de personnes : étudiants, enseignants, personnels administratif et technique de l'INP :

- traite de manière discriminatoire un individu ou un groupe d'individus sur l'un des fondements précités ;
- réalise des faits de harcèlement moral ou sexuel vis-à-vis d'un individu ou d'un groupe d'individus ;
- est violent du fait de ses attitudes hostiles et agressives, ou réalise des actes de violence sexuelle, tels qu'énoncés précédemment,

il réalise une faute sanctionnable par l'INP.

Article 56 : Bon usage des e-mails

Tout utilisateur est tenu de faire preuve de la plus stricte correction à l'égard de ses interlocuteurs dans ses échanges électroniques. Nul ne peut s'exprimer au nom de l'établissement ou l'engager sans y être dûment autorisé de par ses fonctions ou de façon explicite. Limiter les envois de mails hors des heures de bureau ou le week-end, rester courtois, écrire intelligiblement et ne mettre en copie que les personnes directement concernées font partie des bonnes pratiques.

Article 57 : Propriété intellectuelle et plagiat

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit, faite sans son accord ou à minima sans faire référence à son auteur, est illicite.

En particulier, la documentation pédagogique remise aux apprenants est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est interdit de reproduire et de diffuser les divers documents remis ou utilisés dans le cadre des activités pédagogiques et, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Les apprenants ont une obligation de secret professionnel vis-à-vis des informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

Article 58 : Respect des biens collectifs et des personnes

Les biens personnels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur dans les locaux de l'INP et les espaces extérieurs tels que parkings.

Les dégradations volontaires ou dues à la négligence engagent la responsabilité de leurs auteurs. La réparation restera à leur charge.

Par respect pour les équipes d'entretien, chacun doit :

- Avant de quitter un lieu, veiller à n'abandonner aucun gobelet, papier, emballage divers, matériel et autres. Utiliser les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri sélectif.
- Eteindre les lumières et appareils électriques, fermer correctement les fenêtres avant de quitter son bureau, les espaces pédagogiques et espaces communs après utilisation.

Article 59 : Nuisances sonores

Les espaces pédagogiques (amphithéâtres, salles de TD, TP, de cours...), les salles de réunion, les bureaux sont des lieux de travail dans lesquels, et à proximité desquels, le silence est de rigueur. Les téléphones portables doivent être éteints dans les espaces pédagogiques, sauf en cas d'usage pédagogique spécifié.

Les conversations animées sont à éviter.

Lors de manifestations exceptionnelles, les organisateurs veilleront à limiter le bruit de façon à ne pas gêner le fonctionnement normal de l'INP et ses composantes.

Article 60 : Animaux

La présence d'animaux familiers ou non est formellement interdite à Clermont Auvergne INP à l'exception des animaux servant de guide aux personnes en situation de handicap.

Section 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 61: Réglementation

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont régis en matière d'hygiène, de sécurité, notamment par les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment son article 3 qui rend directement applicables dans les établissements publics, les règles définies par les livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail.

L'INP est un établissement recevant du public (ERP) dont les étudiants constituent l'essentiel du public ; Il est donc assujéti au code de la construction et de l'habitation et notamment à la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

L'INP est assujéti au code de la santé publique et notamment à la réglementation relative à :

- la protection de la population contre les risques sanitaires liés à :
 - une possible contamination virologique ou bactérienne, et à la déclaration d'un état d'urgence sanitaire : Départemental, Régional ou National ;
 - une exposition à l'amiante, à la légionellose, au plomb, au radon.
- l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ou public.

Ces réglementations s'appliquent à toutes les structures hébergées par l'INP.

Article 62 : Organisation de l'hygiène et de la sécurité

L'INP et ses écoles sont dotés d'un réseau en hygiène et sécurité avec la nomination d'un conseiller de prévention et d'assistants de prévention au sein des écoles. L'organisation et le rôle de chaque acteur de la prévention de l'établissement sont décrits dans une instruction générale hygiène et sécurité, de même que l'articulation avec l'EPE UCA fait l'objet d'une convention.

Article 63 : Médecine du travail et préventive

Il est obligatoire de se rendre aux convocations de la médecine de prévention pour les personnels (SST) et de la médecine universitaire pour les usagers (SSU).

Toute personne voyageant à l'étranger doit effectuer les vaccinations nécessaires.

Article 64 : Respect des consignes de sécurité

Il est interdit d'introduire dans les locaux tout arme blanche ou à feu, ou encore tout produit de nature inflammable, explosible, toxique ou corrosive qui ne serait pas nécessaire aux enseignements ou à la maintenance des locaux.

Les consignes et les plans d'évacuation en cas d'incendie sont affichées dans les locaux des écoles de l'INP et doivent être appliquées par toutes les personnes se trouvant dans les locaux : personnel, usagers, visiteurs et entreprises extérieures.

Des exercices d'évacuation sont réalisés deux fois par an, par bâtiment, toutes les personnes, présentes dans le bâtiment au moment de ceux-ci, sont tenues d'y participer. Les écoles sont tenues de désigner les guides et serre-files assurant le bon déroulement de ces exercices.

Les consignes particulières de sécurité sont notamment celles :

- relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des laboratoires (Fiche de Données de Sécurité des produits...);
- relatives à l'utilisation de machines ou équipements à risques;
- relatives au port des équipements de protection individuelle adaptés à l'activité professionnelle.

Les chartes, procédures, modes opératoires et notices de sécurité en vigueur dans les établissements de l'INP.

Quel que soit le lieu où ils se trouvent :

- au sein des écoles de l'INP,
- chez soi pour des travaux en distanciel (enseignement, Télétravail...),
- à l'extérieur ou dans d'autres locaux en tant que personnel ou usager de l'INP,

le personnel et les usagers doivent impérativement prendre connaissance des consignes de sécurité et les respecter.

Le personnel des entreprises extérieures intervenant dans les locaux de l'INP a obligation d'appliquer les « Dispositions générales », chapitre VII de ce règlement.

Article 65 : Registres

Conformément à la réglementation, sont tenus à disposition du personnel et des usagers :

- des registres Santé, Sécurité au Travail permettant notamment de signaler les accidents et incidents de travail ;
- un registre spécial de signalement de danger grave et imminent auprès du service ressources humaines de l'INP.

Article 66: Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer ou faire usage d'une cigarette électronique dans les locaux de l'établissement, cela en application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et de l'Art. L.3511-7-1 du Code de Santé Publique (loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016).

Article 67 : Alcool et stupéfiants

En application de l'Art. R4228-20 du Code du Travail et en raison des risques de danger pour la sécurité physique, sanitaire ou morale des personnes et la sécurité des biens, la distribution et la consommation d'alcool sont proscrites, à l'exception des boissons du 2ème groupe (vin, cidre, bière) dans le cas des foyers détenteurs d'une licence.

Une dérogation limitée aux boissons du 2ème groupe est cependant possible en cas de manifestations particulières, notamment les pots de thèses, pots de départ ou pots de fin d'année. L'accord écrit du responsable des locaux dans lesquels se déroule la manifestation doit alors être sollicité. Dans ce cas, la consommation d'alcool doit se faire avec modération et les quantités proposées doivent être en adéquation avec le nombre de participants. Des boissons non alcoolisées devront être obligatoirement proposées en quantité suffisante.

Il est également interdit, à toute personne ayant autorité sur le personnel ou les usagers, de laisser entrer ou séjourner dans les locaux des personnes en état d'ébriété.

Il est formellement interdit de conduire un véhicule après avoir consommé de l'alcool selon la réglementation en vigueur.

Toute détention, introduction et consommation de produits illicites sont formellement interdites. En cas de troubles du comportement d'une personne (usagers ou personnel), celle-ci pourra être dirigée vers le SSU ou le service de médecine de prévention.

L'introduction et la proposition de ces mêmes produits ou substances à des tiers (étudiants, enseignants, agents administratifs ou techniques) dans les locaux ou dans le cadre d'activités extérieures sous la responsabilité des écoles de l'INP, constitue une faute grave.

Conduite à tenir en présence d'une personne en état de vigilance inadaptée à son activité, en fonction de la situation :

- éloignement du poste de travail ;
- mise au calme ;
- appel des secours ;
- information de son supérieur hiérarchique et inscription sur le registre santé/sécurité.

Rappel : Toute personne qui s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, s'expose à une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 7 5000 € d'amende, Art. 223-6 du Code Pénal. A défaut, la personne qui s'abstient volontairement de porter assistance à une personne en péril est susceptible de tomber sous le coup de dispositions de l'article 223-6a2 du code pénal.

Article 68 : Traitement des déchets

Tous les déchets et détritrus doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque service ou structure composante.

Section 3 : Dispositions concernant les locaux

Article 69 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Il est fait application des dispositions des articles R. 712-1 à R. 712-8 du Code de l'Education. Le directeur général de l'INP est responsable de l'ordre, de la santé et de la sécurité dans les enceintes et les locaux affectés à titre principal l'établissement. Le maintien de l'ordre d'une école est délégué au directeur de l'école qui la dirige. Leur compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.

Dans les cas d'une situation sanitaire particulière, de situation exceptionnelle de maintien de l'ordre ou de la sécurité, le directeur général de l'INP et les directeurs des écoles prennent les dispositions adaptées à la situation.

Article 70 : Accès et occupations des différents locaux de l'INP

Les périodes de fermeture de l'établissement et l'amplitude maximale des horaires d'ouverture au public (dont les usagers), ainsi que la présence du personnel de l'INP et des structures hébergées sont arrêtées par le directeur général de l'INP après avis du CT. L'accès à certains locaux peut relever de dispositions spécifiques.

Les locaux et équipements collectifs de l'INP sont mis à la disposition de tous les personnels et usagers, ainsi qu'à toute personne dûment autorisée, dans la limite des disponibilités définies par les emplois du temps et les horaires d'ouverture. Les locaux doivent être utilisés dans le respect des procédures en vigueur et conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'INP.

Les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations prévues par les procédures internes, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention ou document en faisant office, précisant notamment les conditions financières de l'occupation des locaux, signé par l'organisateur et portant la mention « Lu et approuvé ». Les usagers ne peuvent les utiliser que sous la tutelle d'un responsable administratif ou pédagogique clairement désigné.

L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux, ...). L'accueil d'entreprises extérieures fait l'objet de procédures spécifiques.

Article 71 : Modification des locaux et des installations

Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure...) doit faire l'objet d'une demande portée par le directeur de l'école concernée auprès de la direction de l'immobilier et de la logistique de l'INP qui instruit la demande au regard des règles de sécurité et de préservation des locaux.

Article 72 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sur les voies et parkings en périphérie des bâtiments de l'INP sont ouverts aux personnels et usagers de l'INP et les dispositions du Code de la Route y sont applicables.

Il est interdit de stationner sur ou devant les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...).

Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Les places handicapées sont strictement réservées.

La direction générale décline toute responsabilité en cas de vol dans les véhicules.

Section 4 : Dispositions relatives aux ressources informatiques

Article 73 : Utilisation des ressources informatiques

L'utilisation des ressources informatiques de l'INP est subordonnée pour tout utilisateur à la prise de connaissance et à l'acceptation de la charte informatique en vigueur.

Par dérogation, aux règles de la Politique de Sécurité du Système d'Information des écoles et de l'INP, certains utilisateurs peuvent être autorisés à administrer leur poste de travail. Cette autorisation est conditionnée par l'engagement de l'utilisateur à respecter les « Chartes d'utilisation des ressources informatiques des écoles de de l'INP par des personnes administrant leur poste de travail ».

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS ET AUTRES USAGERS

Article 74 : Notion d'usagers

Les usagers de l'INP sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens du Code de l'Education.

Article 75 : Libertés et obligations des usagers

Les usagers lors des enseignements, pendant les examens et lorsqu'ils fréquentent les lieux communs (cafétéria, bibliothèque...) doivent avoir une tenue vestimentaire propre, correcte et adaptée.

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Article 76 : Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901.

Les associations peuvent fixer leur siège dans l'enceinte de l'INP, après en avoir obtenu l'accord express du directeur de l'école concernée le cas échéant, et validation du directeur général de l'INP avant dépôt des statuts en préfecture,.

La mise à disposition éventuelle d'un local doit faire l'objet d'une convention après autorisation préalable auprès de la direction de l'école concernée.

Article 77 : Tracts et affichages

L'INP peut mettre à la disposition des étudiants des panneaux d'affichage. Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers est autorisée au sein de l'INP mais sous condition. La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'INP ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le directeur général ou les directeurs d'école par délégation.

Affichages et distributions ne doivent pas :

- être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- porter atteinte au respect des personnes (intégrité et sensibilité), et à l'image de l'INP et de ses écoles ;
- porter atteinte à l'environnement.

Ces règles s'appliquent également à la diffusion de courriels (mails), sms, publications sur les réseaux sociaux... Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Sur tout document affiché ou publié doit figurer le nom de l'auteur, cela sans confusion possible avec l'INP. Dans le cas d'un affichage dans des locaux mis à disposition, l'autorisation du directeur général de l'INP et/ou du directeur de l'une des écoles par délégation est obligatoire.

La distribution de tracts en période électorale est soumise aux dispositions des articles D. 719-22 à D. 719-37 du Code de l'Education.

Article 78 : Liberté de réunion

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'INP et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 79 : Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, prévue à l'article L. 811-5 du code de l'éducation, est compétente pour l'ensemble des usagers de l'EPE UCA, incluant l'INP.

Ainsi, à titre non exhaustif, relèvent du régime disciplinaire prévu les personnes auteurs ou complices notamment :

- d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours dans une école de l'INP ou à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme délivré par l'EPE UCA et l'INP ;
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'INP ou de ses écoles ;
- de discrimination, de harcèlement ou de violence ;
- d'un manquement aux règlements intérieurs ;
- du non-respect de la charte d'utilisation des moyens informatiques.

Les membres la composant sont désignés selon les dispositions réglementaires parmi l'ensemble des élus du conseil de la recherche, du conseil de la formation et de la vie universitaire et du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs. La représentation de l'INP y est assurée.

Seul le directeur général de l'INP saisit la section disciplinaire à l'égard des usagers.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 80 : Droits et obligations des personnels

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, Code de l'Éducation...).

Article 81: Laïcité, neutralité et réserve

Les principes de laïcité et de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires » ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Article 82 : Libertés syndicales

Les organisations syndicales bénéficient :

- du droit de réunion dans les locaux de l'INP ;
- du droit d'affichage sur des panneaux réservés. Elles peuvent distribuer toute documentation dans l'enceinte de l'INP ;
- du droit d'utiliser les technologies de l'information et de la communication, en conformité les règles « les chartes d'utilisation informatique » en vigueur.

Les membres des bureaux des groupements représentatifs à caractère syndical bénéficient des autorisations spéciales d'absence dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 83 : Section disciplinaire

La section disciplinaire pour les personnels relève de leur employeur selon les dispositions réglementaires pour chaque corps.

CHAPITRE X - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 84 : Adoption

Le règlement intérieur et ses révisions sont soumis à l'approbation du CA. Il est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration de l'INP (art. L. 711-7 du Code de l'Éducation). Le directeur général de l'INP a la responsabilité de sa diffusion. Tous les personnels et usagers doivent en prendre connaissance dès l'admission ou l'affectation.

Article 85 : Hiérarchie des règlements intérieurs

Les écoles peuvent voter leur propre règlement intérieur en conformité avec le présent règlement. En l'absence de certaines dispositions ou en cas de contradictions, c'est le présent règlement qui s'applique. Aucune disposition des règlements intérieurs des structures hébergées dans des locaux de de l'INP ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur et à celle de ses annexes.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'INP ou mis à la disposition de l'INP ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur. Les responsables des structures hébergées veillent à la publicité des mesures arrêtées par la direction générale de l'INP en vue du maintien de l'ordre dans les locaux de l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 86 : Portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur n'est pas limitatif. Sur les points litigieux, le CA de l'INP tranche à la majorité absolue de ses membres en exercice.